

Avenant n° 112 du 13/12/2007

Relatif au financement du DIF CDD

Préambule :

Afin de développer l'accès au DIF pour les salariés en CDD après la fin de leur contrat de travail et de répondre aux conditions de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (JO du 2 mars 2006) :

Il est prévu les dispositions suivantes :

Article 1 :

Le taux figurant au premier alinéa de l'article 7.6.1 est porté à 1,82%

Article 2 :

Le second alinéa de l'article 7.6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette disposition s'applique à partir des cotisations assises sur la masse salariale 2007. »

Article 3 :

Le taux concernant le plan de formation à l'article 7.6.2.1 est porté à 1,12%.

Le taux concernant le plan de formation à l'article 7.6.2.2 est porté à 1,67%.

Le taux concernant le plan de formation à l'article 7.6.2.3 est porté à 1,562%.

Article 4 :

Le troisième item de l'article 7.6.4.1 devient : « - 0.56% au titre du plan de formation, dont 0,08% maximum destiné à développer l'accès au DIF pour les salariés en CDD »

Le troisième item de l'article 7.6.4.2 devient : « - 1.11% au titre du plan de formation, dont 0,08% maximum destiné à développer l'accès au DIF pour les salariés en CDD »

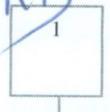
Le troisième item de l'article 7.6.4.3 devient : « - 0.752% au titre du plan de formation, dont 0,08% maximum destiné à développer l'accès au DIF pour les salariés en CDD »

Article 5 :

Le premier alinéa de l'article 7.1.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des versements des entreprises au titre du plan de formation est mutualisé au premier euro et est affecté conformément à l'acte de constitution de l'OPCA et aux décisions de son conseil de gestion au financement :

- des actions de formation des entreprises,
- des actions de formation au titre du DIF-CDD demandées par les salariés à l'issue de leur contrat de travail selon les dispositions générales et les orientations définies annuellement par la CPNEF.

se UP AP  JR

Les modalités pratiques applicables aux entreprises sont définies dans le protocole de fonctionnement entre la branche et l'OPCA. »

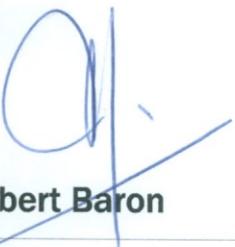
Article 6

Le présent avenant est applicable à sa signature.

Article 7

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

Signataires

<p>CFDT</p>  <p>Nom : Jean Roger</p>	<p>CFE-CGC</p>  <p>Nom : Antoine Prost</p>	<p>CFTC</p>  <p>Nom : Joel Chiaroni</p>
<p>CGT</p>  <p>Nom : Claudia Galvez</p>	<p>CGT-FO</p>  <p>Nom : Yann Poyet</p>	
<p>CNEA</p>  <p>Nom : Robert Baron</p>		